Archives parlementaires

Levée de la séance du 27 germinal an II (16 avril 1794) et signatures du Président et des secrétaires

André Amar, Charles Albert Pottier, Jean-Pascal Charles de Peyssard, Jacques François Charles Monnot, Albert Ruelle, Augustin Jacques Leyris, Marc-Antoine Baudot

Citer ce document / Cite this document :

Amar André, Pottier Charles Albert, Charles de Peyssard Jean-Pascal, Monnot Jacques François Charles, Ruelle Albert, Leyris Augustin Jacques, Baudot Marc-Antoine. Levée de la séance du 27 germinal an II (16 avril 1794) et signatures du Président et des secrétaires. In: Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) p. 656;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1969_num_88_1_29949_t1_0656_0000_3

Fichier pdf généré le 01/02/2023

ait été légalement appelé, et sans loi pré-existante est donc encore une fois incompétent et illégal.

Citoyens représentants, ne dédaignez pas de faire le rapport de cette affaire à la Convention, la sûreté de tous les citoyens est entre vos mains; et c'est à vous de venger les outrages faits à la loi. »

J. B. GENNET, sans-culotte et vrai républicain (*secrét. g^{al} du départ^{t} de la Vienne*).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [BEZARD au nom de] **son comité de législation sur une lettre du ministre de la justice, qui expose que Louis-Jacques Gennet, ci-devant aumônier de religieuses, réclame contre un jugement du tribunal criminel du département de la Vienne, du 28 ventôse dernier, qui le condamne à la déportation; que Gennet demande l'application du décret du 11 brumaire, rendu sur la pétition de Joseph-Léonard-Daniel Dumonteil, simple prêtre habitué;**

» Considérant, 1°. Que Gennet ne peut être rangé dans la classe des simples communalistes, puisqu'il étoit aumônier de religieuses;

» 2°. Que le décret du 11 brumaire n'a introduit l'exception en faveur de Dumonteil que parce qu'il n'avoit pas été compris dans la loi du 17 novembre 1790, et qu'il avoit prêté le serment de liberté et égalité;

» 3°. Que Gennet, comme aumônier de religieuses, n'a prêté ni le serment prescrit aux fonctionnaires publics, ni celui de liberté et égalité; qu'ainsi le tribunal a bien appliqué la peine dans le jugement dont il se plaint :

» Décrète qu'il n'y a lieu à délibérer.

» Le présent décret ne sera pas imprimé; il sera inséré au bulletin de correspondance, et envoyé au tribunal criminel du département de la Vienne » (1).

La séance est levée à quatre heures (2).

Signé, AMAR *(présid.)*, Ch. POTTIER, PEYSSARD, MONNOT, RUELLE, LEYRIS, M. A. BAUDOT (*secrét.*).

AFFAIRES NON MENTIONNÉES AU PROCÈS-VERBAL

62

L'agent national de Reims rend un compte satisfaisant des dispositions des citoyens de cette commune. Ils se sont indignés contre l'hypocrisie et l'infâme trahison des monstres qui se disaient faussement amis du peuple. Ils applaudissent à leur juste châtiment et appellent la même peine contre quiconque serait tenté de les imiter. Le fanatisme est terrassé dans cette commune, et la raison s'y est vu consacrer des temples. Il envoie plusieurs médailles portant l'effigie du tyran (1).

63

La commune d'Aurillac, département du Cantal, exprime le même vœu (2).

64

Un citoyen âgé de 17 ans 3 mois se plaint de ce que dans les bureaux de la guerre on a refusé de le faire partir pour les frontières, attendu qu'il n'avoit pas l'âge requis. Il présente le vœu de la société de Pont-la-Montagne, ci-devant Saint-Cloud, pour appuyer le désir qu'il a de partir. Il jure de ne rentrer dans ses foyers qu'après l'extinction des tyrans.

Renvoyé au comité militaire (3).

65

Dans le district de Barbezieux, un bien national estimé 21,000 liv., a été vendu 51,000 liv. (4).

66

On renvoie au Comité de sûreté générale une pétition d'une commune de Seine-et-Oise, dans laquelle le maire et les autorités constituées de cette commune sont accusés de n'être point à la hauteur de la Révolution (5).

67

[*Le c^{n} Pierre, à la Conv.; 22 germ. II*] (6).

« Mon cœur est oppressé quand j'observe une poignée d'intrigands, vivre avec sécurité dans une sorte d'aisance, aux dépends du peuple, encore victime de la fourberie des imposteurs faux guérisseurs qui, sans principes, sans science, exercent la médecine, et la chirurgie pour le malheur de l'humanité; car l'arrêté du conseil général de la commune en date du 23 ventôse dernier qui expulse les charlatans des voies publiques, laisse à la sagesse de la Convention à détruire entièrement ces sangsues du peuple en interdisant lesdits charlatans jusque dans leurs domiciles. Sans cette précaution les empi-

(1) *P.V.*, XXXV, 278. Minute de la main de Bézard (C 296, pl. 1011, p. 14). Décret n° 8812. Reproduit dans *B^{in}*, 27 germ. (suppl^{t}).
(2) *P.V.*, XXXV, 279.

(1) *J. Sablier*, n^{os} 1262 et 1267.
(2) *J. Sablier*, n° 1262.
(3) *J. Sablier*, n° 1262.
(4) *J. Sablier*, n° 1262.
(5) *J. Sablier*, n° 1262.
(6) *F* 17^{A} 1010^{B}, pl. 4, p. 3055.

Persée creative commons